

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 27 OCT. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (29)** reçue le 4 septembre 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la prise de compétence en matière d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise laquelle regroupe les communes de Plougonvelin, Ploumoguier, Trebabu et du Conquet ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit précisément :

- le raccordement à l'assainissement collectif de l'ensemble des zones à urbaniser situées à proximité des réseaux existants et prévues par les différents documents d'urbanisme des communes,
- le raccordement des secteurs urbanisés de « Lanfeust » et de « La Maison Blanche » situés sur la commune du Conquet,
- le raccordement du secteur urbanisé d' « Illien » situé sur la commune de Ploumoguier,
- le raccordement de plusieurs nouveaux logements à proximité du bourg de Trebabu ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif conduit à un apport de charge organique supplémentaire d'environ 2 550 équivalents habitants (EH),

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur la station d'épuration intercommunale, d'une capacité nominale de traitement de 14 000 EH, située sur le territoire de la commune de Plougonvelin ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) « Pointe de Corsen, Le Conquet » et « Ouessant -Molène » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Ouessant-Molène »,
- plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade,

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration intercommunale (environ 6 700 EH) ce qui permettra un traitement des effluents dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le projet de zonage permet la réduction de l'assainissement non collectif sur des secteurs présentant d'importantes contraintes à l'assainissement individuel (Lanfeust, La Maison Blanche, Illien) réduisant ainsi les risques de rejet et de pollution des eaux littorales ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

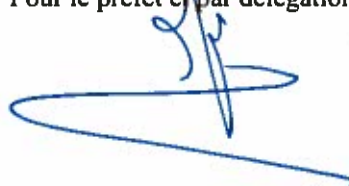
Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le **27 OCT. 2015**

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex